

« Tous les
technologues exerçant
dans le secteur
de l'échographie
médicale diagnostique
ont l'obligation de
respecter la norme
professionnelle en
échographie. »



NORME PROFESSIONNELLE
EN ÉCHOGRAPHIE

TABLE DES MATIÈRES

3	INTRODUCTION :
	Pourquoi une norme professionnelle ?
4	Quelles sont les composantes de la norme professionnelle en échographie ?
6	L'application des composantes de la norme professionnelle en échographie
9	CONCLUSION
10	ANNEXES
	Annexe 1
	<i>Attestation des technologues ayant réussi un programme de formation reconnu en échographie</i>
	Annexe 2
	<i>Reconnaissance de la compétence d'un technologue en échographie par l'Ordre</i>

RÉDACTION ET PRODUCTION

Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

DESIGN GRAPHIQUE

Caronga Publications

Tous droits réservés © 3^e trimestre 2012

Toute reproduction interdite

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archive Canada, 2012

ISBN 978-2-9809884-4-8

POURQUOI UNE NORME PROFESSIONNELLE ?

Depuis l'apparition de l'échographie dans le secteur de l'imagerie médicale, la pratique par les technologues a beaucoup évolué. Toutefois, la problématique liée au besoin de formation en échographie demeure, particulièrement si l'on se compare au reste du Canada.

Depuis plusieurs années, soit 1982, l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (l'Ordre) est préoccupé par les besoins de formation pour ses membres qui exercent en échographie. Depuis, diverses démarches ont été entreprises par l'Ordre pour pallier à cette problématique :

- ▶ dépôt de mémoires (1983 et 2010) ;
- ▶ rencontres et discussions avec l'Office des professions (1983) ;
- ▶ élaboration d'un programme de formation continue en échographie (1984) ;
- ▶ recommandation de l'ajout de l'ultrasonographie comme composante essentielle à la formation de base de futurs membres (1988) ;
- ▶ intégration de l'échographie au programme annuel de l'inspection professionnelle (1989) ;
- ▶ création de groupes de travail (2002 et 2005), etc.

En 2008, en collaboration avec l'Association des radiologistes du Québec (ARQ), l'Ordre a mis sur pied un projet pilote portant sur l'attribution de nouvelles responsabilités pour le technologue travaillant en échographie médicale diagnostique.

Le projet-pilote nous a permis de constater la capacité des technologues à effectuer les examens de façon autonome. De plus, le projet a démontré que les technologues choisis ont répondu à des critères de sélection élevés. L'encadrement de ce nouveau mode d'exercice s'avère essentiel

afin de permettre le développement de cette pratique professionnelle avancée. Les technologues qui seront autorisés à pratiquer l'échographie de façon autonome **doivent posséder la formation et les compétences nécessaires**, afin de répondre adéquatement à cette responsabilité supplémentaire.

Parallèlement, l'Ordre a élaboré une démarche d'attestation pour **permettre au technologue de réaliser l'examen échographique en toute autonomie et de libérer le patient sans que le médecin spécialiste ait besoin de le revoir**.

Par conséquent, dans une perspective de protection du public et d'amélioration continue de la qualité et afin de mieux encadrer le processus d'attestation, l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a adopté une **norme professionnelle en échographie médicale diagnostique** pour les technologues exerçant dans ce secteur.

L'application de cette norme est valable pour tout technologue exerçant en échographie médicale diagnostique, peu importe son lieu d'exercice au Québec, et ce, autant dans le secteur public que privé.



QUELLES SONT LES COMPOSANTES DE LA NORME PROFESSIONNELLE EN ÉCHOGRAPHIE ?

Les éléments essentiels concernant la pratique professionnelle en échographie médicale diagnostique au Québec sont présentés dans la norme suivante. Cette norme fait référence aux articles 4, 5 et 11 du *Code de des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec*.

Code de déontologie

Articles :

4. « *Le technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie ou en électrophysiologie médicale doit exercer sa profession selon les normes professionnelles généralement reconnues par l'ensemble des membres de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et selon les données actuelles de la science.* »
5. « *Dans l'exercice de sa profession, le technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie ou en électrophysiologie médicale doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens qui sont à sa disposition.* »
11. « *Le technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie ou en électrophysiologie médicale doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de l'Ordre ou par les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui. Si le bien du client l'exige, il doit diriger ce dernier vers un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.* »

Tout technologue exerçant dans le secteur de l'échographie médicale diagnostique a donc la responsabilité de se conformer au Code de déontologie.

COMPOSANTE 1

→ Expérience

- ▶ Avoir un minimum de 5 ans d'expérience en échographie au cours des 10 dernières années, avec un minimum équivalent à 26 semaines par année.

— OU —

→ Nombre d'examens minimum à réaliser

- ▶ Selon l'attestation visée, avoir réalisé minimalement :
 - 1 000 examens - Attestation en échographie vasculaire*
 - 1 000 examens - Attestation en échographie cardiaque (adulte)**
 - 2 500 examens - Attestation en échographie abdominale-pelvienne et de surface***
 - 2 500 examens - Attestation en échographie obstétricale
 - 50 examens - Attestation pour la mesure de la clarté nucale****
 - 1 000 examens - Attestation en échographie mammaire
 - 1 000 examens - Attestation en échographie musculo-squelettique

IMPORTANT

* Pour les technologues en électrophysiologie médicale, l'attestation en échographie vasculaire leur permet de réaliser des examens de la région supra-aortique seulement.

** Les échographies cardiaques pédiatriques (0 à 18 ans) sont exclues des examens visés par l'attestation en échographie cardiaque.

*** Les échographies mammaires sont exclues.

**** Le technologue doit obligatoirement détenir l'attestation en échographie obstétricale afin d'être attesté pour la mesure de la clarté nucale. Le technologue doit réaliser et réussir le cours en ligne de la Fetal Medicine Foundation (FMF)¹ portant sur l'échographie entre la 11^e et la 13^e semaine : « On-line course on the 11-13 weeks scan ».

1 - <http://www.fetalmedicine.com/fmf/online-education/01-11-136-week-scan/>



COMPOSANTES

QUELLES SONT LES COMPOSANTES DE LA NORME PROFESSIONNELLE EN ÉCHOGRAPHIE ? (suite)

COMPOSANTE 2

→ Lettre de confirmation de l'employeur validant l'expérience du technologue ou le nombre d'examens réalisés par le technologue

COMPOSANTE 3

→ **Maintien de l'attestation en échographie – DPP**

- ▶ Un minimum de 5 heures par année de développement professionnel en lien avec l'attestation visée.

COMPOSANTE 4

→ **Maintien de l'attestation en échographie – Nombre d'examens à réaliser annuellement**

- ▶ Selon l'attestation visée, avoir réalisé minimalement :
 - 300 examens en échographie vasculaire
 - 300 examens en échographie cardiaque (adulte)
 - 300 examens en échographie abdominale-pelvienne et de surface
 - 300 examens en échographie obstétricale
 - 50 examens pour la mesure de la clarté nucale
 - 300 examens en échographie mammaire
 - 300 examens en échographie musculo-squelettique

Note

Pour les technologues qui détiennent 2 attestations (ex.: attestation en échographie obstétricale et attestation pour la mesure de la clarté nucale), le nombre d'examens à réaliser pour le maintien de l'attestation doit être effectué pour les 2 attestations demandées.

Important

À compter du 1^{er} septembre 2012, cette présente norme professionnelle en échographie remplace l'avis conjoint émis le 1^{er} octobre 2010 par le Collège des médecins et l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec.



Pratique de l'échographie pour les technologues ne répondant pas aux composantes de la norme

Les technologues faisant partie de cette catégorie peuvent réaliser des examens d'échographie, mais ne peuvent libérer le patient sans qu'il ait été revu par un médecin spécialiste ou un technologue attesté.



L'APPLICATION DES COMPOSANTES DE LA
NORME PROFESSIONNELLE
EN ÉCHOGRAPHIEQuelques précisions concernant chacune des composantes
constituant la présente norme

COMPOSANTE 1

→ **Expérience**

- ▶ Avoir un minimum de 5 ans d'expérience en échographie au cours des 10 dernières années, avec un minimum équivalent à 26 semaines par année.

— OU —

→ **Nombre d'examens minimum à réaliser**

- ▶ Selon l'attestation visée, avoir réalisé minimalement :
 - 1 000 examens - Attestation en échographie vasculaire
 - 1 000 examens - Attestation en échographie cardiaque (adulte)
 - 2 500 examens - Attestation en échographie abdominale-pelvienne et de surface
 - 2 500 examens - Attestation en échographie obstétricale
 - 50 examens - Attestation pour la mesure de la clarté nucale
 - 1 000 examens - Attestation en échographie mammaire
 - 1 000 examens - Attestation en échographie musculo-squelettique

Aux fins d'application de la norme, le technologue doit répondre à l'une ou l'autre des exigences de cette composante.

Le technologue qui a 5 ans d'expérience en échographie, mais n'ayant pas travaillé l'équivalent de 26 semaines par année, ne peut atteindre l'objectif de la composante par l'expérience. Celui-ci devra plutôt miser sur le nombre d'examens pour être attesté.

Parmi le nombre minimum d'examens à réaliser, ceux-ci devront être représentatifs de tous

les types d'examens pouvant être réalisés par l'attestation émise. Par exemple, si parmi les 2 500 échographies réalisées pour l'obtention de l'attestation en échographie abdominale-pelvienne et de surface, aucune échographie de la thyroïde ou très peu n'a été effectuée par le technologue, celui-ci doit tenir compte des limites de ses aptitudes et ne doit pas libérer le patient pour l'échographie de la thyroïde, sans qu'il ait été revu par le médecin spécialiste ou par un technologue attesté*.

TYPES D'EXAMENS POUVANT ÊTRE
RÉALISÉS PAR L'ATTESTATION VISÉE→ **Attestation en échographie vasculaire**

- ▶ Doppler veineux et artériel, tels que :
 - doppler cervico-encéphalique ;
 - doppler veineux périphérique ;
 - doppler artériel périphérique.

→ **Attestation en échographie cardiaque**

- ▶ Échographie cardiaque transthoracique (adulte seulement).

→ **Attestation en échographie abdominale-pelvienne et de surface**

- ▶ Échographie abdominale ;
- ▶ Échographie pelvienne (transabdominale ou endocavitaire) ;
- ▶ Échographie de surface, tels que :
 - Testicules ;
 - Thyroïde.

→ **Attestation en échographie obstétricale**

- ▶ Échographie du 1^{er}, 2^e ou 3^e trimestre ;
- ▶ Profil biophysique.

→ **Attestation - Clarté nucale****

- ▶ Échographie pour la mesure de la clarté nucale.

→ **Attestation - Échographie mammaire**

- **Attestation - Échographie musculosquelettique**

* Réf.: Article 5 du Code de déontologie [...] le technologue doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens qui sont à sa disposition.

** Rappel : 1. Le technologue doit détenir l'attestation en échographie obstétricale afin d'être attesté pour la mesure de la clarté nucale ;
2- Le technologue doit réaliser et réussir le cours en ligne de l'échographie entre la 11^e - 13^e semaine de la Fetal Medicine Foundation (FMF).



L'APPLICATION DES COMPOSANTES DE LA
NORME PROFESSIONNELLE
EN ÉCHOGRAPHIE (suite)**COMPOSANTE 2****→ Lettre de confirmation de l'employeur validant l'expérience du technologue ou le nombre d'examens réalisés par le technologue**

- ▶ L'employeur doit confirmer, par écrit, le nombre d'années d'expérience du technologue, tel qu'exigé à la composante 1.

— OU —

- ▶ L'employeur doit confirmer, par écrit, le nombre d'examens réalisés par le technologue, tel qu'exigé à la composante 1.

Si un technologue a travaillé dans plusieurs établissements, son expérience en échographie doit être confirmée par tous les employeurs. Donc, chaque employeur pour lequel le technologue

a travaillé en échographie, devra corroborer la déclaration d'expérience, pour le nombre d'années exigé. Il en est de même pour le nombre d'examens réalisés par le technologue.

COMPOSANTE 3**→ Maintien de l'attestation en échographie – DPP**

- ▶ Un minimum de 5 heures par année de développement professionnel en lien avec l'attestation visée.

Note

Chaque attestation est renouvelable annuellement au 31 décembre de chaque année. Les composantes n^{os} 3 et 4 doivent donc être respectées annuellement.

Développement professionnel permanent (DPP)

Le Règlement de la formation continue des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale exige 30 heures de formation par période de référence de 3 ans. Parmi ces 30 heures, les technologues détenant une attestation en échographie ont l'obligation de réaliser un minimum de 5 heures de formation relative au secteur de l'échographie (du **1^{er} janvier au 31 décembre** de chaque année). La date limite pour comptabiliser toutes formations à son dossier portfolio en ligne est le **31 décembre**.

Lorsqu'une personne obtient son attestation

entre le **1^{er} janvier et le 30 juin** d'une année de la période de référence en cours, le membre doit réaliser un minimum de **5 heures** de formation **en échographie** pendant l'année.

Lorsqu'une personne obtient son attestation entre le **1^{er} juillet et le 31 octobre** d'une année de la période de référence en cours, le nombre d'heures de formation en échographie à réaliser est calculé **au prorata** du nombre de mois pour lesquels la personne a détenu son attestation. Par exemple: si un technologue obtient son attestation le 1^{er} août, 4 heures de formation **en échographie** seront exigées, le 1^{er} septembre, 3 heures en échographie seront exigées, le 1^{er} octobre, 2 heures en échographie seront exigées.

Si l'attestation est émise **après le 1^{er} novembre** d'une année, aucune heure obligatoire en échographie ne sera exigée d'ici la fin de la période annuelle, soit le 31 décembre de cette même année. Toutefois, dès le 1^{er} janvier suivant, le technologue devra réaliser 5 heures de formation **en échographie**.



COMPOSANTE 4**→ Maintien de l'attestation en échographie – Nombre d'examens à réaliser annuellement**

- ▶ Selon l'attestation visée, avoir réalisé minimalement :
 - 300 examens en échographie vasculaire
 - 300 examens en échographie cardiaque (adulte)
 - 300 examens en échographie abdominale-pelvienne et de surface
 - 300 examens en échographie obstétricale
 - 50 examens pour la mesure de la clarté nucale
 - 300 examens en échographie mammaire
 - 300 examens en échographie musculo-squelettique

C'est lors de la période annuelle visant l'**analyse des portfolios** des membres, que les technologues souhaitant maintenir leur attestation en échographie doivent fournir une preuve authentifiée, par l'employeur ou le responsable administratif, démontrant le nombre d'examens effectués durant l'année visée. À cet effet, tous les technologues attestés en échographie **recevront un avis de l'Ordre**, leur indiquant la date limite pour faire parvenir leurs preuves à l'équipe de l'inspection professionnelle.

Lorsqu'une personne obtient son attestation entre le **1^{er} janvier et le 30 juin** d'une année de la période de référence en cours, le membre doit réaliser le nombre total d'examens exigés pour le maintien de son attestation.

Lorsqu'une personne obtient son attestation entre le **1^{er} juillet et le 31 octobre** d'une année de la période de référence en cours, le nombre minimum d'examens à réaliser durant l'année est calculé **au prorata** du nombre de mois pour lesquels la personne a détenu son attestation. Par exemple : Si un technologue obtient son attestation en échographie obstétricale le 1^{er} août, 125 examens minimum seront exigés, le 1^{er} septembre, 100 examens seront exigés, le 1^{er} octobre, 75 examens seront exigés.

Si l'attestation est émise **après le 1^{er} novembre** d'une année, aucun nombre minimum d'examens ne sera exigé d'ici la fin de la période annuelle, soit le 31 décembre de cette même année. Toutefois, dès le 1^{er} janvier suivant, le technologue devra réaliser les 300 examens d'échographie obstétricale exigés pour le maintien de son attestation.



CONCLUSION

La publication d'une norme professionnelle portant sur l'échographie

est une suite logique aux différents travaux réalisés dans le secteur de l'échographie médicale diagnostique depuis quelques années. Guidé par son mandat premier de protection du public, l'Ordre souhaite donc encadrer par cette norme la pratique des technologues en imagerie médicale exerçant dans ce secteur ainsi que leur développement professionnel. Finalement, cette norme permet d'élargir les processus d'attestation des technologues à tous les secteurs de l'échographie médicale diagnostique.



Ordre des technologues
en **imagerie médicale**,
en **radio-oncologie** et en
électrophysiologie médicale
du Québec

6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401
Saint-Léonard, Québec H1S 3E8
Tél.: 514 351-0052 / 1 800 361-8759
Télec.: 514 355-2396

www.otimroepmq.ca



ANNEXES

ANNEXE 1 ATTESTATION DES TECHNOLOGUES AYANT RÉUSSI UN PROGRAMME DE FORMATION RECONNU EN ÉCHOGRAPHIE

Les technologues ayant réussi un programme de formation en échographie dispensé par un des organismes suivants **seront automatiquement attestés** en échographie par l'Ordre. Il s'agit de :

- ▶ Mohawk-McMaster Institute for Applied Health Sciences
- ▶ The Michener Institute
- ▶ British Columbia Institute of Technology
- ▶ NAIT- Northern Alberta Institute of Technology
- ▶ SAIT - Southern Alberta Institute of Technology
- ▶ QEII/Dalhousie School of Health Sciences
- ▶ College of the North Atlantic
- ▶ Collège Boréal

Note

Pour que ce programme de formation soit reconnu, un relevé de notes prouvant la réussite du cours ou une attestation de réussite par l'organisme doit être fourni à l'Ordre lors de la demande d'attestation.

Dans le cas où la formation réalisée par le technologue souhaitant être attesté ne figure pas dans l'énumération précédente, une analyse plus approfondie de cette formation devra être effectuée. À cet effet, le membre doit fournir les renseignements suivants au sujet de la formation suivie :

- ▶ Le nom de l'organisme reconnu ou de la maison d'enseignement ayant dispensé la formation ;
- ▶ La durée de la formation ;
- ▶ Une copie du plan de cours ou des objectifs à atteindre ;
- ▶ Un relevé de notes prouvant la réussite du cours ou une attestation de réussite par l'organisme.

ANNEXE 2 RECONNAISSANCE DE LA COMPÉTENCE D'UN TECHNOLOGUE EN ÉCHOGRAPHIE PAR L'ORDRE

- ▶ Sur demande, l'Ordre peut évaluer et attester les technologues qui, dans certaines situations exceptionnelles, ne sont pas en mesure de répondre aux 4 composantes de la norme professionnelle en échographie. Il s'agit d'un processus d'évaluation théorique et pratique réalisée par un expert en échographie, nommé par l'inspection professionnelle ;
- ▶ Les frais encourus pour l'évaluation sont entièrement assumés par le membre souhaitant se prévaloir de ce service.

Quelques exemples de situations nécessitant une reconnaissance par l'Ordre :

- ▶ Un technologue expérimenté en échographie depuis plus de 5 ans, mais qui ne répond pas au minimum équivalent de 26 semaines par année ;
- ▶ Un technologue attesté qui revient d'un congé sans solde de 2 ans et qui n'a pas répondu aux exigences du maintien de l'attestation.

